



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Réf : BDC_AP/2021-12/50290 CG

Paris, le **02 MARS 2022**

Monsieur Yves DETRAIGNE
Sénateur de la Marne
Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Monsieur le Sénateur, *Cher Yves*

Vous avez bien voulu appeler mon attention quant à la suppression récente des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations. L'article 121 de la loi de finances pour 2021, issu d'un amendement parlementaire, supprime les taxes prévues par l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dites « taxes funéraires » au 1^{er} janvier 2021. Cette suppression a été jugée pertinente « au regard de la faiblesse de son rendement, de l'absence d'objectif de politique publique assigné, de la lourdeur que sa gestion entraîne pour les trésoriers communaux, et de son incidence fiscale sur les proches des défunts ».

À cet effet, vous souhaitez connaître l'inclusion ou non dans le champ d'application de la suppression des « taxes » connexes à celles prévues par l'article L. 2223-22 du CGCT abrogé.

Avant la suppression des taxes funéraires par la loi de finances pour 2021, plusieurs dispositifs connexes dénommés « taxes » ont été instaurés par des communes pour les opérations réalisées au sein du cimetière. Bien que bâti sur le même modèle que les taxes de l'article L. 2223-22 du CGCT pour leur adoption (délibération du conseil municipal) et leur perception (acquiescement par les familles, éventuellement par l'intermédiaire d'un opérateur funéraire), les taxes connexes à celles de l'article L.2223-22 du CGCT sont des redevances qui ne peuvent être instituées qu'en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public.

Dans cette optique, n'entrent donc pas dans le champ de la suppression des taxes funéraires :

- la « taxe de superposition des corps » également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations » perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public ;

- la « taxe de réduction et réunion de corps » perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires. Là encore, sous le terme approprié de redevance liée au tarif de la concession, et non de taxe, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression portée par la LFI et peut être maintenu par les communes.

Pour les communes organisées en régies, les redevances perçues pour service rendu au titre du service (cérémonie de dispersion de cendres) réalisé au bénéfice des usagers subsistent. Elles ne sont pas dues par les familles ayant recours à un opérateur funéraire privé.

Les autres redevances liées aux opérations funéraires et perçues au titre de l'occupation du domaine public, telles que le dépôt d'un cercueil en dépositaire, le dépôt d'urne dans une tombe ou une case de columbarium, la superposition ou l'octroi d'une place supplémentaire dans une sépulture ne sont pas supprimées.

Sont cependant concernés par la suppression et ne peuvent plus être perçues depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- la « taxe d'ouverture de caveau » dérivée de la taxe d'inhumation, à l'exception des cas où le terme « taxe d'ouverture de caveau » serait indûment utilisée et correspondrait en réalité à l'acquittement par la famille du défunt du paiement d'une prestation du service extérieur des pompes funèbres (SPIC) réalisée par la régie municipale en qualité d'opérateur funéraire. Dans ce cas, les recettes continuent d'être perçues en tant que redevance pour service rendu et les recettes transcrites au budget annexe de la commune ;

- la « taxe de dispersion des cendres ». Bien que non explicitement prévue par le CGCT, la circulaire datant du 12 décembre 1997 INTB9700211C y fait mention en précisant que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L. 2223-22 du CGCT « comprennent (...) éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». Il semble donc que cette taxe adossée à la taxe d'inhumation soit concernée par la suppression des taxes funéraires citées par la loi de finances n° 2020-1721.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'expression de mes salutations sincères.

Amities



Jacqueline GOURAULT